

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Éveïner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Jean-Michel Dasque, Consul général de France (p. 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.462 du 1^{er} février 1995 portant naturalisation monégasque (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 11.466 du 3 février 1995 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1995, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 11.467 du 3 février 1995 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 11.469 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de dessin industriel dans les établissements d'enseignement (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 11.470 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 11.472 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 11.473 du 3 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 11.474 du 3 février 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 11.475 du 6 février 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 142).

Ordonnances Souveraines n° 11.477 et n° 11.478 du 6 février 1995 portant nominations de Conseillers au Cabinet du Ministre d'État (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 11.479 du 6 février 1995 portant nomination d'un Conseiller technique au Département des Finances et de l'Économie (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 11.480 du 6 février 1995 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 11.481 du 6 février 1995 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 11.482 du 6 février 1995 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 11.483 du 7 février 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État (p. 146).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-11 du 1^{er} février 1995 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 95-12 du 1^{er} février 1995 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 95-13 du 1^{er} février 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 95-14 du 1^{er} février 1995 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 95-15 du 1^{er} février 1995 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1994 (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 95-16 du 1^{er} février 1995 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 95-17 du 1^{er} février 1995 rapportant l'autorisation délivrée à M. Roger Orecchia, Expert-comptable (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 95-18 du 1^{er} février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ LE BANQUE SUISSE (MONACO)" (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 95-19 du 1^{er} février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMONECO S.A.M." (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 95-20 du 1^{er} février 1995 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 95-21 du 1^{er} février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des grossistes en alimentation" (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 95-22 du 1^{er} février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat des personnels de sécurité" (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 95-23 du 7 février 1995 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 95-25 du 7 février 1995 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMPLUS MONACO S.A.M." (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 94-26 du 7 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NATIO-VIE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE" (p. 153).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-17 d'un commis-comptable au Service de la Marine (p. 153).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 154).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Emission d'une nouvelle valeur (p. 154).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-10 (p. 154).

INFORMATIONS (p. 155)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 156 à p. 163).

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 154 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 84).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Jean-Michel Dasque, Consul général de France.

S.A.S. le Prince a reçu en audience privée M. Jean-Michel Dasque, Consul général de France à Monaco depuis 1990, qui quitte la Principauté pour occuper le poste d'Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Jean-Michel Dasque les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a ensuite offert, en l'honneur de M. Jean-Michel Dasque, un déjeuner auquel étaient conviés : le Prince Louis de Polignac ; Mme Jean-Michel Dasque ; S.E. M. le Ministre d'État et Mme Paul Dijoud ; M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Louis Campora ; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État ; M. le Consul de France et Mme Joël Foucart ; M. le Chef de Cabinet du Ministre d'État et Mme Denis Ravera ; M. le Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures et Mme Claude Vaccarezza, des Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.462 du 1^{er} février 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Daniel, Jean-Pierre PODGORNÝ, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Daniel, Jean-Pierre PODGORNÝ, né le 5 novembre 1951 à Paris (14^{ème}), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.466 du 3 février 1995 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1995, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 11.152 du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 susvisée est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1995 :

“Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	47,85 F	200 m ²	31,72 F	25,42 F
2 A	42,41 F	150 m ²	27,99 F	22,12 F
2 B	39,49 F	100 m ²	24,35 F	19,12 F
2 C	37,24 F	70 m ²	22,12 F	17,69 F
2 D	35,31 F	60 m ²	21,14 F	16,78 F
3 A	34,00 F	50 m ²	20,32 F	16,12 F
3 B	31,96 F	40 m ²	18,79 F	14,85 F
4	28,72 F	35 m ²	14,85 F	11,73 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.467 du 3 février 1995 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable ;

Vu Notre ordonnance n° 10.573 du 9 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables, à compter du 1^{er} janvier 1995 :

MM. André GARINO, Président
Jean-Paul SAMBA, Membre
Pierre ORECCIA, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.469 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de dessin industriel dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.234 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Professeur de dessin industriel dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe CABIOC'H, Professeur de dessin industriel placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de dessin industriel dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.234 du 28 mars 1994, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.470 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.288 du 14 juin 1994 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Yannick CHAUVET, épouse FOLLETE-DUPUTS, Professeur de lettres placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.288 du 14 juin 1994, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.472 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.233 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard PASSALBONI, Professeur d'hôtellerie placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.233 du 28 mars 1994, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.473 du 3 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 2 juillet 1992 déposé en l'Etude de Me J.-Ch. REY, Notaire à Monaco, de Mme Katherine THOMPSON, veuve FORANI, décédée le 3 décembre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de la Fondation Hector Otto à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 15 avril 1994 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de la Fondation Hector Otto à Monaco est autorisée à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Katherine THOMPSON, veuve FORANI, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.474 du 3 février 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.246 du 8 août 1991 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Albert BRAQUETTI, Dessinateur-Projeteur au Service de la Marine, est acceptée avec effet du 1^{er} janvier 1995.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.475 du 6 février 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par Notre ordonnance n° 10.774 du 15 janvier 1993 et par Notre ordonnance n° 11.151 du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 11.151 du 13 janvier 1994, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

PORT DE MONACO

Longueur du navire	Hors saison du 1 ^{er} octobre au 30 avril		Forfait annuel
	Par jour	Par mois	
moins de 4,50 m	15,00	340,00	650,00
de 4,50 m à 5,49 m	15,00	340,00	1.530,00
de 5,50 m à 6,49 m	15,00	340,00	2.570,00
de 6,50 m à 8,49 m	28,00	630,00	3.870,00
de 8,50 m à 10,49 m	33,00	750,00	5.400,00
de 10,50 m à 12,49 m	46,00	1.050,00	7.100,00
de 12,50 à 13,99 m	51,00	1.190,00	9.700,00
de 14,00 m à 15,99 m	65,00	1.530,00	11.110,00
de 16,00 m à 17,99 m	79,00	1.830,00	13.570,00
de 18,00 m à 23,99 m	129,00	3.020,00	19.870,00
de 24,00 m à 27,99 m	141,00	3.260,00	30.630,00
de 28,00 m à 31,99 m	168,00	3.910,00	37.430,00
de 32,00 m à 38,99 m	245,00	5.650,00	50.900,00
de 39,00 m à 43,99 m	309,00	7.170,00	67.790,00
de 44,00 m à 49,99 m	516,00	11.850,00	111.420,00
de 50,00 m à 60,00 m	707,00	16.310,00	132.650,00
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaires	207,00	4.790,00	29.360,00

Longueur du navire	Saison du 1 ^{er} mai au 30 septembre		Grand Prix
	Par jour	Par mois	
moins de 10,50 m	155,00	3.520,00	3.100,00
de 10,50 à 12,49 m	160,00	3.590,00	3.200,00
de 12,50 m à 13,99 m	180,00	4.020,00	3.600,00
de 14,00 m à 15,99 m	230,00	5.270,00	4.600,00
de 16,00 m à 17,99 m	270,00	6.070,00	5.200,00
de 18,00 m à 23,99 m	310,00	6.970,00	6.100,00
de 24,00 m à 27,99 m	400,00	9.240,00	8.000,00
de 28,00 m à 31,99 m	440,00	10.060,00	8.800,00
de 32,00 à 38,99 m	600,00	14.040,00	12.100,00
de 39,00 à 43,99 m	800,00	18.280,00	15.900,00
de 44,00 m à 49,99 m	1.210,00	28.050,00	24.300,00
de 50,00 m à 60,00 m	2.010,00	46.420,00	40.200,00
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaires	240,00	5.610,00	4.800,00

Pour les navires multicoques, le tarif correspondant à la longueur du bateau sera majoré de 80 %.

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne GRAND PRIX.

ART. 2.

L'article 20 bis de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"Article 20 bis - Les navires à passagers sont assujettis à un droit d'utilisation des installations portuaires établi comme suit :

"1°) Navire de croisière à quai :

" * Par passager embarqué ou débarqué : 11 F, avec un minimum de perception de 1.100 F par escale ;

" * Par passager en transit : 5,50 F, avec un minimum de perception de 550 F par escale ;

"2°) Navire à passagers assurant des navettes côtières :

" * Par passager embarqué, débarqué ou en transit : 11 F, avec un minimum de perception de 275 F par escale.

"3°) Navires assurant des liaisons régulières autres que les navettes côtières et transportant des passagers et des véhicules :

" * Par passager embarqué ou débarqué : 11 F avec un minimum de perception de 1.100 F par escale ;

“ * Par véhicule : 30 F, avec un minimum de perception de 1.500 F par voyage.

“Les droits institués au présent article ne sont pas applicables aux navires à passagers qui effectuent des excursions partant de Monaco et y revenant, sans escale extérieure”.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 11.151 du 13 janvier 1994, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1995.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.477 du 6 février 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.968 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.478 du 6 février 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.820 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne ROGGERO, épouse LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie, est nommée Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 11.479 du 6 février 1995
portant nomination d'un Conseiller technique au
Département des Finances et de l'Economie.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.964 du 30 juillet 1993 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Conseiller technique au Département des Finances et de l'Economie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 11.480 du 6 février 1995
portant désignation du Directeur général du
Département de l'Intérieur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.037 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, est désigné, pour une durée de trois années renouvelable, comme Directeur général de ce Département.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.481 du 6 février 1995 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 10.910 du 1^{er} juin 1993 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est désigné, pour une durée de trois années renouvelable, comme Directeur général de ce Département.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.482 du 6 février 1995 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.973 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommée Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.483 du 7 février 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.194 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur du Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline LOCCHI, épouse BERTI, Directeur du Centre de Presse, est nommée Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-11 du 1^{er} février 1995 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.920 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-72 du 7 février 1994 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Franck LOBONO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 31 janvier 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUID.*

Arrêté Ministériel n° 95-12 du 1^{er} février 1995 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-336 du 29 juillet 1994 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 239,25 F.

Le tarif kilométrique s'élève à 10,75 F. le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 8,60 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 111,80 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 55,85 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 111,80 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (U.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 69,95 F.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 4,75 F. Le tarif kilométrique réduit s'élève à 3,75 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 109,60 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de le présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 94-336 du 29 juillet 1994, relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État, le 1^{er} février 1995.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGRÉÉES

A. - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;

- la fourniture et le lavage de la literie ;

- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;

- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;

- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;

- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 p. 100 du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 p. 100 (§ B 2° alinéa) est seul applicable.

D. - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 p. 100 du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge

F. - Condition d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 p. 100.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 p. 100.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 p. 100 pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

- 40 p. 100 pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 95-13 du 1^{er} février 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau des maladies professionnelles n° 30 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires	10 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères ; - manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrications suivantes : amiante-ciment, amiante-plastique, amiante-textile, amiante-caoutchouc, cardage, filatures, tissages et confection, carton, papier et feutre d'amiante, feuilles et joints en amiante, garnitures de friction, produits moulés et isolants ; - application, construction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante ; amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, défilocage
B - Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Pleurésie exsudative- plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales Plaques péricardiques, épaissement pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques	10 ans	
C - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde, du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée	15 ans	
D - Autres tumeurs pleurales primitives, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée	15 ans	
E - Cancers broncho-pulmonaires primitifs	15 ans	

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
J. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-14 du 1^{er} février 1995 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.330 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-15 du 1^{er} février 1995 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n°444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 6.465 F, pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1995 et celle de 6.530 F pour ceux intervenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-16 du 1^{er} février 1995 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des analyses examens de laboratoire est fixée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

L'annexe du présent arrêté sera publiée dans un prochain "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 95-17 du 1^{er} février 1995 rapportant l'autorisation délivrée à M. Roger ORECCIA, Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1948 portant nomination de M. Roger ORECCIA en qualité d'Expert-comptable ;

Vu la demande de M. Roger ORECCIA du 2 mars 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est mis fin, sur sa demande, à l'autorisation de porter le titre d'Expert-comptable et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Roger ORECCIA par arrêté ministériel en date du 29 avril 1948, à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-18 du 1^{er} février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- 1°) l'article 8 (Cession des actions) ;
- 2°) l'article 17 (Conseil d'Administration) ;
- 3°) l'article 25 (Assemblée générale) ;

4°) l'article 30 (Répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-19 du 1^{er} février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMODECO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOMODECO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-20 du 1^{er} février 1995 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-440 du 5 août 1986 autorisant M^{me} Josée BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-601 du 9 octobre 1986 autorisant M^{me} Josée BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, à employer dans son officine sise au n° 24, du boulevard d'Italie, M^{me} Marie-Paule GRENET, épouse VÉLAY, pharmacien, en qualité d'assistant ;

Vu la requête formulée par M^{me} Josée BARCS, épouse FRESLON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-601 du 9 octobre 1986 autorisant M^{me} Josée BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, à employer dans son officine sise au n° 24 du boulevard d'Italie, M^{me} Marie-Paule GRENET, épouse VÉLAY, pharmacien, en qualité d'assistant, est abrogé à compter du 26 octobre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-21 du 1^{er} février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des grossistes en alimentation".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Grossistes en Alimentation" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Grossistes en Alimentation" sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-22 du 1^{er} février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat des personnels de sécurité".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de sécurité" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de sécurité" sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-23 du 7 février 1995 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.983 du 9 août 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric MARSAN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 3 janvier 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,

P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-25 du 7 février 1995 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMPLUS MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 94-418 du 11 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMPLUS MONACO S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMPLUS MONACO S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 94-418 du 11 octobre 1994, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,

P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-26 du 7 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NATIO-VIE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NATIO-VIE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE" dont le siège social est à Paris La Défense, Les Collines de l'Arche, Immeuble Etoile, Quartier de la Grande Arche ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-185 du 3 avril 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme CALORI Marie-Paule, épouse VALLAURI, exerçant son activité au 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NATIO-VIE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE" en remplacement de Mme BRACCO Myriam, épouse NAHEM.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,

P. DUJOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-17 d'un commis-comptable au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité ou à défaut d'un baccalauréat de comptabilité ;
- avoir l'expérience de l'utilisation de micro-ordinateur ;
- justifier de la pratique des langues anglaise et italienne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3 bis, boulevard Rainier III, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.906,55 F.

- 25, rue des Orchidées, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 février 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent envisager le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une valeur.

A l'occasion du 35^{ème} Anniversaire du Festival de Télévision de Monte-Carlo qui se déroulera du 10 au 16 février 1995, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 13 février 1995, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1995, à l'émission de la figurine commémorative, ci-après désignée :

- 8,00 : Portrait de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritier Albert, Président du Festival de Télévision.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-dessous.

BRYCH ET FILS
31, boulevard des Moulins
MC 98000 Monte-Carlo
Tél. 93.50.52.62

MONTE-CARLO PHILATÉLIE
4, chemin de la Rousse
Angle 19, boulevard d'Italie
MC 98000 Monte-Carlo
Tél. 93.30.69.08

M. SANGIORGIO
AUX TIMBRES DE MONACO
45, rue Grimaldi
MC 98000 Monaco
Tél. 93.30.45.17

MONACO COLLECTIONS
2, avenue Henry Dunant
MC 98000 Monte-Carlo
Tél. 93.15.05.12

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la première partie du programme philatélique 1995 à compter du 8 mai 1995.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-10.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder une expérience de trois années, au moins, dans la culture des plantes succulentes.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

dimanche 12 février, à 18 h 30.

Messe à l'occasion du 35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo et de la participation du jury UNIDA (Association Catholique Internationale pour la Radio et la Télévision)

Salle Garnier

vendredi 10 et mardi 14 février, à 20 h 30.

dimanche 12 février, à 15 h.

Représentation d'opéra : Cendrillon de *Massenet*

Centre de Congrès Auditorium et Hôtel Loews

du vendredi 10 au jeudi 16 février.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo

Centre de Congrès Auditorium

du vendredi 10 au dimanche 12 février.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :

Compétition des programmes de documentaires de création organisée par l'U.R.T.I. (Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale)

du vendredi 10 au mercredi 15 février.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :

Compétition des programmes de fiction - Films de Télévision et Mini-Séries

samedi 11 février, à 20 h 30.

Soirée inaugurale du 35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo, avec la projection de *La Grande Catherine*

du samedi 11 au mercredi 15 février.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :

Compétition des programmes d'actualités - Reportages et magazines

mercredi 15 février, à 17 h.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :

Proclamation du palmarès de la compétition

dimanche 19 février, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James De Preist

soliste : *André Watts*, piano

au programme : *Berlioz, Saint-Saëns, Brahms*

Monte-Carlo Sporting Club

jeudi 16 février, à 20 h 30.

35^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :

Soirée de clôture

Théâtre Princesse Grace

vendredi 10 et samedi 11 février, à 21 h

dimanche 12 février, à 15 h.

La source bleue de *Pierre Laville* avec *Rosy Verte* et *Marina Vlady*

Salle des Variétés

samedi 11 février, à 20 h 45.

Concert par les plus jeunes élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

lundi 13 février, à 18 h.

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème Un homme et le cinéma, par *Claude Lelouch*

jeudi 16 février, à 20 h 30.

Soirée jazz-New Orleans avec le *Mississippi Orchestra*, organisée par Crescendo (Association des Amis de la Musique de Monaco).

vendredi 17 et samedi 18 février, à 21 h.

Les brumes de Manchester de *Frédéric Dard* parle Studio de Monaco

Association "Foi Action Rayonnement (F.A.R.)

(2, rue Plati)

samedi 18 et dimanche 19 février, de 14 h à 18 h.

Fête du F.A.R.

(stands, jeux, attraction, brocante, buffet)

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h.

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars.

tous les soirs, sauf le mardi.

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 30

lundi 13 février, à 21 h.

Soirée Saint Valentin

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h.

projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 11 février

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Marc Duair*,

"La magie de l'espace"

du dimanche 12 au mardi 28 février.

En collaboration avec le Kiwanis Club de Monaco, expositions d'œuvres de l'artiste-peintre *Camille Hilaire*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés***Congrès***Hôtel Hermitage*

du 17 au 22 février,

Convention Delta Enchanted Tour

du 18 au 22 février,

Incentive Marley Extrusion Ltd

Hôtel Mirabeau

du 19 au 21 février,

Réunion Martini Eenelux

du 19 au 24 février,

Convention Cincom

Hôtel Beach Place

du 18 au 20 février,

Réunion Informatique et Entreprise

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 11 février, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

*Monaco - Le Havre**Espace Fontvieille*

samedi 18 février,

Compétition de Trial Indoor

Baie de Monaco

samedi 11 et dimanche 12 février,

Voile : XI^e Primo Cup - Trophée Slam*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 12 février,

Coupe Brocart - Stableford.

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 31 janvier 1995, enregistré, le nommé :

- BANN Helmut, né le 11 octobre 1926 à NEUWEDEL (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 février 1995, à 9 heures du matin, sous la pré-

vention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.***GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- prononcé la liquidation des biens de Gérard FARO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BISTROT DE LA PLACE", déclaré en état de cessation des paiements par jugement du 8 juillet 1993,

- ordonné, en outre, la suspension des opérations de la liquidation des biens de Gérard FARO pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.***EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "SAM LIGRON INTERNATIONAL", a prorogé jusqu'au 19 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 30 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. INTERNATIONAL MODERN ART", a prorogé jusqu'au 23 mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 janvier 1995.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à vendre de gré à gré pour le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270.000 F) les éléments suivants du fonds de commerce précédemment exploité par Jean NIGIONI dans les locaux sis 11, chemin de la Turbie à Monaco :

- droit au bail,
- mobilier,
- matériel,
- et installation,

tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 2 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, a prorogé jusqu'au 30 mai 1995 le

délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques dénommées LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a prorogé jusqu'au 6 juin 1995 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOMEDIA INTERNATIONAL", a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens

de la société anonyme monégasque dénommée "SOTREMA", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 13.635.177,54 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de Wilma Annunziata.

Monaco, le 6 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Ezio LAURA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA SIESTA", 25, rue Comte Félix de Gastaldi à Monaco, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Robert GSTALDER, exerçant le commerce sous l'enseigne "BERAP" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 janvier 1995 par le notaire soussigné, M. et Mme Charles FECCHINO, commerçants, demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine ont donné en gérance libre à Mme Jacqueline CARLETTINI, sans profession, épouse de M. Jean ROSTAGNI, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, exploité à Monaco, 16, rue Marie de Lorraine, connu sous le nom "LA PLUME D'OIE" pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1995.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1994, Mme Claudia GHIGO, coiffeuse, épouse de M. ANTOGNELLI, demeurant à Beausoleil (06), 8, avenue du Maréchal Foch, a renouvelé pour une période de six ans, à compter du 1^{er} décembre 1994, la gérance libre à Mme Josiane ODDONE, coiffeuse, épouse de M. Nicolas MUOLO, demeurant à Roquebrune Cap Martin (06), 609, rue Antoine Pégliion, sur le fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent, pour une durée de six années.

Le cautionnement a été maintenu à 15.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES

Le 24 février, à 11 heures.

Il sera procédé en l'Etude et par le ministère de M^r Louis-Constant CROVETTO, à la vente volontaire aux enchères publiques selon les clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet des biens ci-après désignés, du "BERMUDA", 49, avenue Hector Otto à Monaco :

a) Au cinquième étage - Bloc B :

DEUX APPARTEMENTS portant les numéros UN et DEUX (lots CENT QUARANTE NEUF (149) et CENT CINQUANTE (150) réunis en un seul, composé de : entrée, cuisine, un grand salon, quatre chambres, deux salles de bains, chacune avec son w.c., débarras et entrée de service.

b) UN EMPLACEMENT DE VOITURE situé au deuxième étage des garages portant le numéro QUARANTE TROIS (43).

c) ET UNE CAVE située au sous-sol portant le numéro CINQUANTE SEPT (57).

Mise à prix : QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (4.800.000,00 F).

Paiement du prix et des frais : Comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Consignation pour enchérir : UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000,00 F) par chèque certifié au plus tard la veille de l'adjudication.

Pour tous renseignements et visite des lieux, s'adresser à l'Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO.

Fait et rédigé par M^r Louis-Constant CROVETTO.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1994 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1995, la gérance libre consentie à Mrs José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMAGE ET COMMUNICATION"

en abrégé "**I.M.C.O.**"
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 9, avenue des Castelans, à Monaco, le 30 août 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE ET COMMUNICATION" en abrégé "I.M.C.O." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 août 1994.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Yvan SOSSO avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 août 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang

des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 janvier 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 février 1995.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“DAKS SIMPSON (MONACO)
S.A.M.”**

Nouvelle dénomination **“SOCIETE
ANONYME MONEGASQUE
LOFT FASHION AND BEAUTY
DIFFUSION”**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 août 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer la dénomination sociale qui deviendra “Société Anonyme Monégasque LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION” et de modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “Société Anonyme Monégasque LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 août 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1995, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.165 du vendredi 20 janvier 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 1994, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 janvier 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 janvier 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 janvier 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 février 1995.

Monaco, le 10 février 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. O'SHEA et FRYE”

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1994, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 17 janvier 1995.

La liquidation de la société sera assurée par les deux anciens associés, M. Ian O'SHEA et Mlle Conchita FRYE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Suite à la délivrance de deux autorisations gouvernementales, chaque société continuera, chacun pour ce qui le concerne, à exercer la même activité que I.B.C.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 1995.

Monaco, le 10 février 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“JOSEPHINE MICHELIS ET CIE”
dénommée
“KID COOL”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 16 janvier 1995 :

Mme Joséphine MICHELIS a cédé à M. Philippe TONDEUR, 90 parts lui appartenant dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "JOSEPHINE MICHELIS ET CIE" et la dénomination commerciale "KID COOL" dont le siège est à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, avenue Prince Héritaire Albert, au capital 300 000,00 F.

En suite de cette cession, les statuts ont été modifiés de la manière suivante :

Le capital social est réparti comme suit :

- à Mme Joséphine MICHELIS à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à CENT CINQUANTE, ci	150
- à M. Philippe TONDEUR, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS numérotées de CENT CINQUANTE ET UNE à TROIS CENTS, ci	150

TOTAL : TROIS CENTS PARTS 300

Mme Joséphine MICHELIS, en sa qualité de seule associée commanditée continue à assurer les fonctions de gérante, avec les responsabilités et pouvoirs définis aux statuts.

Une expédition de l'acte susvisé du 16 janvier 1995 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 février 1995.

Monaco, le 10 février 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"BENFERHAT ET CIE"
"NOOR ARTS"

EXTENSION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1994, à Monaco, au domicile du gérant, savoir 8, avenue des Ligures à Monaco, les associés de la société en commandite simple "BENFERHAT ET CIE", exerçant le commerce sous l'enseigne "NOOR ARTS", ont décidé

de procéder à l'extension de l'objet social de ladite société et de procéder à la modification corrélatrice de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

"La société a pour objet :

"La création et l'exploitation d'un commerce d'achat et de vente de tableaux, d'objets d'art et d'antiquités ; l'achat et la vente de bijoux anciens et d'occasion, ainsi que l'achat et la vente d'argenterie ancienne et d'occasion.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 février 1995 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 février 1995.

Le Gérant.

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.A.M. SOLAR X
DELTA DISTRIBUTION

dont le siège social
se trouvait à Monaco, 5, rue Langlé

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque "SOLAR X DELTA DISTRIBUTION" et/ou "SOLAR X INTERNATIONAL", dont le siège social se trouvait à Monaco, 5, rue Langlé, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 janvier 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

"GLOBO COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000,00 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 1^{er} mars 1995, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1994.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1994 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1995, 1996 et 1997.
- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.415,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.525,30 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.696,20 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.581,38 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.391,50
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.484,48 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.820,11 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.265,97 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.112,81 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.129,75 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.220,55 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.629,61 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.208.657 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.092.711 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD.4.048,54

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 février 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.264.021,90 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.615,59 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
